



**Nombre de membres en
exercice:** 11

Présents : 7

Votants: 9

Séance du lundi 22 novembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 17 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Thierry OTTO-BRUC

Sont présents: Thierry OTTO-BRUC, Jean-Marie SGARAVIZZI, Laurent CALVIN, Michel GRAC, Sylviane ILLY, Guillaume GILLETA, Alain ALLEGRE

Représentés: Frédéric LEONELLI, Josiane BARBAROUX

Excuses: Louissette RICAUD, Christophe PETRACCHI

Absents:

Secrétaire de séance: Sylviane ILLY

Objet: Dénomination de la Voirie Communale - DE 2021 054

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire,
Vu la délibération DE_2020_052 du conseil municipal en date du 28 octobre décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

• DECIDE la création des voies communales suivantes :

1. Route d'Annot
2. Chemin du Bassin
3. Place de la Gare
4. Chemin des Maisonnets
5. Route d'Allos
6. Chemin du Plan
7. Chemin du Clot d'Hubert
8. Chemin de Ondres
9. Rue du Presbytère
10. Rue du Jas
11. Montée de l'Aire des Coulets

12. Rue Sainte Barbe
13. Chemin de Montruel
14. Route de Thorame
15. Traverse des Gentianes
16. Ruelle de la Menuiserie
17. Ruelle de l'Auberge
18. Ruelle Tra Le Four
19. Ruelle des Carlines
20. Ruelle de la Forge
21. Rue des Chasnières
22. Ruelle du Coulet
23. Place Raymond Bérenger V
24. Rue de la Calade
25. Saint Roch
26. Route de la Douane
27. Route du Lac
28. Route du Coulet des Fourches
29. Chemin Des Roubines
30. Chemin Les Saintes
31. Rue de l'Eglise
32. L'Androne
33. Chemin de la Remise
34. Rue de Font Richasse
35. Rue du Subret
36. Le Courtil
37. Rue de la Fontaine
38. La Grand Rue
39. Route du Riou
40. Impasse du Coulet
41. Chemin de la Bergerie
42. Place Font Baratre
43. Rue Saint André
44. Rue Haute
45. Rue Courte
46. Chemin de la Côte
47. Place de l'Eglise
48. Rue Saint Pierre
49. Rue du Four
50. Place des Marronniers
51. Rue du Fournil
52. Rue du Peyran
53. Rue de la Moellonnière
54. Ruelle du Canal
55. Rue des Chats
56. Rue de la Rastellone
57. Rue Tracastel
58. Rue de l'Auche
59. Impasse des Condamines
60. Rue Champ d'Avin

- 61. Rue de Cordoeil
- 62. Chemin des Chaucheis
- 63. Rue de Riou Touert
- 64. Chemin des Chauvets

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet: Fixation des Durées d'Amortissements - Dérogation au principe de prorata temporis en M57 - BP - DE 2021 055

Monsieur le Maire expose :

A compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 va s'appliquer à la Commune de Thorame-Haute pour son budget principal et son budget annexe du Lotissement.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 681. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Il est possible d'aménager cette règle du prorata temporis en vue de simplifier le suivi de ces amortissements. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il convient également de définir la méthode de calcul ainsi que la durée des amortissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de pratiquer l'amortissement linéaire sur 15 ans pour les Fonds de Concours versés à l'EPCI de rattachement et sur 5 ans pour les Frais d'Etudes non suivis de travaux.
- **DECIDE** de déroger à la règle du prorata temporis pour les amortissements intervenant à compter du 1er janvier 2022.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Fongibilité des Crédits - M57 - DE 2021 056

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune de Thorame-Haute de mettre en place au 1er janvier 2022 la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.

Dans cette optique et en matière de fongibilité des crédits, faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à hauteur de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Présentation du RPQS 2020 SPANC - DE 2021 057

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'année 2020,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'année 2020.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0